Image not found or type unknown

Droit des obligations : la preuve par écrit, les copies électroniques et autres

Actualité législative publié le **01/02/2023**, vu **578 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit

Droit des obligations : la preuve par écrit, les copies électroniques et autres

Code civil, dila, légifrance :

Article 1379

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

La **copie** fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la **copie** exécutoire ou authentique d'un écrit authentique.

Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute **copie** résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032042394

Décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016, articles 1 à 9 :

Article 1

Est présumée fiable, au sens du deuxième alinéa de l'article 1379 du code civil, la **copie**

résultant :

- soit d'un procédé de reproduction qui entraîne une modification irréversible du support de la **copie** ;
- soit, en cas de reproduction par voie électronique, d'un procédé qui répond aux conditions prévues aux articles 2 à 6 du présent décret.

[...]

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033538124/

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés